

Date de dépôt : 10 novembre 2008

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (Sanctions, conseil de discipline des élèves)

Rapport de M. Claude Aubert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. François Gillet, assisté par M. Hubert Demain, procès-verbaliste, que nous tenons à remercier, la commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture a étudié durant trois séances le présent projet de loi, avec la participation de M^{me} Verena Schmid, secrétaire adjointe, DIP, et de M. Serge Baehler, secrétaire adjoint, DIP.

M. Frédéric Wittwer, secrétaire général du DIP, a participé à la première séance et M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du DIP, à l'ultime séance.

Présentation par M^{me} Verena Schmid et M. Frédéric Wittwer

La tendance actuelle du droit administratif privilégié, pour les cas graves, la mise en place d'une instance décisionnelle autre que le magistrat en charge. Dans cette perspective, l'instauration d'un conseil de discipline n'a pas pour but de renforcer l'arsenal répressif, mais de disposer d'une base légale claire pour prendre des décisions lourdes, très exceptionnelles, en l'occurrence les renvois excédant 20 jours scolaires d'affilée dans l'enseignement secondaire I et de 30 jours d'affilée dans l'enseignement postobligatoire (cf. art. 20C).

Dans ce contexte, le droit de l'élève est limité à la fois par le droit de la collectivité scolaire comme institution, et par le droit des autres élèves.

Assurément, le nombre de cas concernés par ce projet de loi est faible : de l'ordre de 10 cas par an pour le CO et le PO.

Ce projet de loi donne également l'occasion de rappeler les règles applicables ainsi que la procédure à suivre. La création du conseil de discipline, entendu comme une instance indépendante, implique l'ensemble des acteurs concernés. A noter que, dès le 1^{er} janvier 2009, toute décision de l'école pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

Chaque décision fait l'objet d'une évaluation, notamment familiale. La possibilité d'un renvoi à domicile n'est pas systématique, loin de là. En tout état de cause, il demeure subordonné à l'obligation de maintenir une scolarisation « extra-muros » (le rapporteur prend la responsabilité de cette expression), sous la forme, par exemple, d'une obligation d'effectuer durant cette période un travail avec un suivi de l'élève concerné.

Ce projet de loi concerne les situations les plus graves. En amont, il existe un échelonnement de mesures prises en fonction de la situation, en collaboration entre les personnes concernées, comme c'est le cas pour les sanctions plus sévères. Il est important que tous les intervenants, les élèves comme les parents, soient convaincus de l'impartialité du dispositif.

M^{me} Schmid indique que les principaux partenaires ont été consultés (en particulier la SPG, la FAMCO, le SSP-VPOD, l'AGEEP). Ce projet a reçu un accueil globalement favorable, cependant des ajustements ont été demandés. Les enseignants ont insisté sur la collaboration avec les services de l'OJ et sur le fait que les mesures d'accompagnement soient mentionnées au sein du règlement d'application. Il a été également demandé l'inscription des associations représentatives au sein de la loi. Les associations de parents d'élèves ont mis l'accent sur les mesures d'encadrement et sur la rapidité d'action du conseil de discipline, ainsi que sur l'échelonnement des sanctions graves (dès 15 jours). La question des recours a également été abordée. Enfin, l'association faïtière des élèves du PO s'est dite concernée par les aspects d'information et de communication aux élèves (explication de leurs droits). Ces différents avis ont été intégrés dans le projet de loi.

Discussion générale

Pour les durées de renvoi de 20 à 30 jours, le secrétaire général instruit le dossier puis le fait parvenir au conseil de discipline, qui peut soit confirmer soit rectifier la sanction. La décision lui appartient. M^{me} Schmid indique que toutes les décisions concernant le département de l'instruction publique ainsi que le conseil de discipline font l'objet d'une enquête par la direction de

l'établissement. Par contre, en cas de plainte pénale, la police se chargera de l'enquête.

Le cas du plagiat ? La décision appartient au secrétaire général, avec la possibilité d'un recours devant le Tribunal administratif.

Une députée observe que la composition du conseil ne lui apparaît pas très équilibrée dans la mesure où aucun représentant du pôle psychosocial n'y a été inclus. M. Wittwer précise que la notion d'*autorité* est centrale ; c'est elle qui a guidé la composition du conseil de discipline. Les représentants de cette autorité sont les parents, les enseignants et le juge. Ce conseil est institué pour prendre une *décision*. Il lui est toujours loisible, s'il le juge nécessaire, de requérir la présence et l'avis d'un intervenant psychosocial, mais l'orateur le répète : instituer un tel conseil, c'est instituer une autorité apte à sanctionner, qui ne va pas se mouvoir elle-même sur le terrain de l'aide psychosociale.

(D'autres commentaires apparaîtront ci-dessous, dans l'historique de l'élaboration des articles.)

Vote d'entrée en matière

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG

Contre : – Abstention : – [unanimité].

Troisième débat

Vu la diversité des discussions, vu les procédures d'aller et retour entre le DIP et la commission pour composer des amendements, vu les attentes pour que se dessinent les linéaments de la formulation définitive, il a paru pertinent au rapporteur d'énoncer le texte retenu en troisième débat, quitte à faire un historique le cas échéant pour expliquer les divergences d'avec « le texte initial », en l'occurrence le projet de loi 10115 tel qu'il a été étudié à l'origine par notre commission.

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Chapitre VI du titre I

Sanctions, conseil de discipline et éloignement momentané (nouveau, comprenant les art. 20B à 20E, les chap. VI et VIA devenant chap. VII et VIII, comprenant respectivement les art. 20F à 20I et 20J)

Vote du Titre et préambule

Sans opposition, adopté

Historique

Par rapport au texte initial, les modifications sont dues à la nouvelle numérotation des articles.

Article 20B Sanctions

alinéa 1

1 L'élève qui ne se conforme pas aux instructions des membres du personnel de l'établissement ou des autorités scolaires, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière les dispositions légales ou réglementaires, notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses biens ou à ceux de l'établissement, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

Une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire.

Au besoin les autorités scolaires se coordonnent avec les autres services ou autorités compétents.

Vote de l'alinéa 1 tel qu'amendé :

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG

Contre : – Abstention : 1 S [adopté]

Historique

A la demande de quelques députés (en particulier socialistes), un amendement avait été rédigé par le DIP pour alléger le texte initial de cet alinéa, jugé trop détaillé. Mais cet allègement, à son tour, fut écarté pour revenir au texte initial qui s'est trouvé, à la satisfaction générale, découpé en trois paragraphes. Pour la majorité, le texte était certes très, voire trop complet, mais il permettait d'utiles précisions pour des profanes. Dans ce qui était devenu le deuxième paragraphe, une commissaire avait proposé la suppression du terme : « même » : « ...~~même~~ commise hors du périmètre de l'établissement scolaire... ». Par cette suppression, il s'agissait de mettre davantage en valeur ce cas de figure non explicité jusqu'à présent portant sur des actes commis en dehors du strict périmètre de l'école. Amendement accepté avec une abstention (S).

Auparavant, la majorité de la commission n'avait pas accepté un amendement (S) proposé pour biffer ce qui apparaissait à certains comme une redondance :

« (...) ~~notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses biens ou à ceux de l'établissement~~ (...) ». Pour la majorité, au contraire, ces précisions étaient les bienvenues car susceptibles de donner une information concrète aux élèves et aux parents.

alinéa 2

² Dans l'enseignement obligatoire le renvoi temporaire de l'école est admis uniquement s'il est assorti d'un travail scolaire à fournir à domicile, accompagné au besoin de mesures éducatives adéquates et d'un encadrement complémentaire ou subsidiaire utile à l'accomplissement de son travail.

En cas de renvois répétés, les autorités scolaires du secondaire I peuvent décider d'un encadrement scolaire différent de celui de la classe, lorsque le comportement de l'élève et l'intérêt prépondérant de l'école le commandent. Les parents ou les représentants légaux sont associés à cette démarche qui vise à éviter une rupture dans la formation.

Vote de l'alinéa 2 tel qu'amendé :

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG

Contre : – Abstention : – [unanimité]

Historique

Faisant suite aux discussions en commission, un essai de reformulation générale de l'alinéa 2 original avait été proposé par le DIP pour tenir compte des remarques des commissaires concernant :

- le couplage de l'exigence d'un travail à fournir avec l'instauration de mesures éducatives adéquates ;*
- la problématique du lieu où devrait se trouver l'élève au cas où il ne pourrait être ni à l'école (puisqu'il est renvoyé) ni à la maison, par exemple pour des raisons familiales ;*
- la suppression de la mention des maxima, qui, de l'avis des commissaires, sont de l'ordre du règlement ;*
- le mode d'implication des parents, parfois fautifs, souvent dépassés.*

C'est lors du troisième débat que l'essai de reformulation, une nouvelle fois remodelée, a été adopté à l'unanimité. Il comporte la mention d'un «...encadrement complémentaire ou subsidiaire... » pour résoudre le cas paradoxal du renvoi à domicile quand un tel renvoi est impraticable, en particulier pour des raisons familiales. En outre, il cite explicitement les parents ou les représentants légaux.

alinéa 3

³ Dans l'enseignement postobligatoire (secondaire II et tertiaire non HES), la sanction la plus grave est le renvoi d'une filière de formation à plein temps pour trois ans au plus et/ou l'exclusion pour une année au plus de toute filière à plein temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle.

[unanimité]

alinéa 4

⁴ Sous la réserve de l'article 20C de la présente loi, le conseil d'Etat désigne par règlement les autorités scolaires compétentes en matière de sanction. Il fixe les sanctions moins graves que celles qui relèvent du conseil de discipline, ainsi que les modalités d'application. Les interventions pédagogiques de la maîtresse ou du maître ne constituent pas des décisions pouvant faire l'objet d'un recours.

[unanimité]

alinéa 5

⁵ Le règlement précise également les conditions d'une suspension provisoire, désigne l'autorité habilitée à prendre cette mesure dans l'attente du prononcé d'une sanction disciplinaire et prévoit les mesures d'accompagnement y relatives.

[unanimité]

alinéa 6

Supprimé pour cause de double emploi avec l'article 20 E

[unanimité]

Vote de l'article 20B dans son ensemble tel qu'amendé

[unanimité]

Art 20C Conseil de discipline de l'école publique

¹ Il est institué un conseil de discipline qui prononce les renvois excédant 20 jours scolaires d'affilée dans l'enseignement secondaire I et 30 jours scolaires d'affilée dans l'enseignement postobligatoire.

[unanimité]

² Le conseil de discipline est constitué d'une présidente ou d'un président au bénéfice d'une formation juridique complète, soit avocat ou juge.

[unanimité]

³ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève mineur, il est en outre composé, pour le niveau d'enseignement concerné :

- a) de deux représentants de l'autorité scolaire dont un représentant de la direction générale
- b) d'un membre représentant le corps enseignant ;
- c) d'un membre représentant les parents d'élèves.

[unanimité]

Historique de l'alinéa 3

Par rapport au texte initial, il est précisé « élève mineur »

- ⁴ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève majeur, il est en outre composé :
- a) de deux représentants de l'autorité scolaire dont un représentant de la direction générale ;
 - b) d'un membre représentant le corps enseignant ;
 - c) d'un membre représentant les élèves majeurs.

[unanimité]

Historique de l'alinéa 4

Par rapport au texte initial, il est précisé « élève majeur »

- ⁵ Lorsqu'une situation identique concerne au moins un élève mineur et un ou plusieurs élèves majeurs, un membre représentant les parents d'élèves fait partie du conseil.

[unanimité]

Historique de l'alinéa 5

Nouvel alinéa proposé par le DIP pour préciser des cas limites impliquant des élèves mineurs et majeurs.

- ⁶ Les membres du conseil de discipline ainsi qu'un suppléant au moins pour chacun d'eux sont désignés par le Conseil d'Etat pour trois ans. La désignation des représentantes ou représentants du corps enseignant, des parents et des élèves majeurs intervient sur proposition des associations représentatives d'enseignants, de parents et d'élèves reconnues par le département.

[unanimité]

- ⁷ Le conseil de discipline est saisi par le secrétaire général du département ou son représentant.

[unanimité]

⁸ La procédure fait pour le surplus l'objet d'un règlement interne au conseil de discipline.

[unanimité]

Vote de l'article 20C dans son ensemble, tel qu'amendé

[unanimité]

Historique

Par rapport au texte initial : l'alinéa 5 étant nouveau, les alinéas 5 à 7 deviennent les alinéas 6 à 8.

Article 20D Eloignement momentané de l'école – Enseignement obligatoire

En cas d'urgence et lorsque, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, la sécurité ou la santé d'un ou plusieurs élèves ou l'intérêt prépondérant de l'école l'exige, la direction de l'établissement ou l'autorité habilitée par le règlement, en étroite coordination avec la direction générale, peut en tout temps éloigner un élève de l'école, momentanément et avec effet immédiat. L'éloignement ne doit pas dépasser deux semaines scolaires.

[unanimité]

Historique

L'alinéa 2 du texte initial a été supprimé du fait du nouvel article 20E.

Article 20E Mesures d'accompagnement – responsabilité de l'autorité scolaire (nouveau)

L'autorité scolaire décide les mesures éducatives adéquates qui accompagnent le cas échéant la suspension, le renvoi temporaire ou l'éloignement momentané de l'élève, avec la contribution des services de l'office de la jeunesse et au besoin avec l'appui d'institutions tierces. Elle en assure la coordination avec les parents ou les représentants légaux.

[unanimité]

Historique

L'amendement du DIP citait la « famille ». La commission a préféré la mention des « parents ou les représentant légaux ».

Article 2**Entrée en vigueur**

[unanimité]

Vote du projet de loi 10115 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG

Contre : – Abstention : – [unanimité].

La commission propose la catégorie des extraits.

Les charges financières n'ont pas été étudiées, le présent projet de loi s'occupant surtout de structures et de processus.

Au vu de ce rapport, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture vous propose à l'unanimité d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10115)

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Sanctions, conseil de discipline des élèves*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Chapitre VI Sanctions, conseil de discipline et du titre I éloignement momentané (nouveau, comprenant les art. 20B à 20E, les chap. VI et VIA devenant chap. VII et VIII, comprenant respectivement les art. 20F à 20I et 20J)

Art. 20B Sanctions

¹ L'élève qui ne se conforme pas aux instructions des membres du personnel de l'établissement ou des autorités scolaires, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière les dispositions légales ou réglementaires, notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses biens ou à ceux de l'établissement, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

Une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire.

Au besoin les autorités scolaires se coordonnent avec les autres services ou autorités compétents.

² Dans l'enseignement obligatoire le renvoi temporaire de l'école est admis uniquement s'il est assorti d'un travail scolaire à fournir à domicile, accompagné au besoin de mesures éducatives adéquates et d'un encadrement complémentaire ou subsidiaire utile à l'accomplissement de son travail.

En cas de renvois répétés, les autorités scolaires du secondaire I peuvent décider d'un encadrement scolaire différent de celui de la classe, lorsque le comportement de l'élève et l'intérêt prépondérant de l'école le commandent. Les parents ou les représentants légaux sont associés à cette démarche qui vise à éviter une rupture dans la formation.

³ Dans l'enseignement postobligatoire (secondaire II et tertiaire non HES), la sanction la plus grave est le renvoi d'une filière de formation à plein temps pour trois ans au plus et/ou l'exclusion pour une année au plus de toute filière à plein temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle

⁴ Sous la réserve de l'article 20C de la présente loi, le conseil d'État désigne par règlement les autorités scolaires compétentes en matière de sanction. Il fixe les sanctions moins graves que celles qui relèvent du conseil de discipline, ainsi que les modalités d'application. Les interventions pédagogiques de la maîtresse ou du maître ne constituent pas des décisions pouvant faire l'objet d'un recours

⁵ Le règlement précise également les conditions d'une suspension provisoire, désigne l'autorité habilitée à prendre cette mesure dans l'attente du prononcé d'une sanction disciplinaire et prévoit les mesures d'accompagnement y relatives.

Art. 20C Conseil de discipline de l'école publique

¹ Il est institué un conseil de discipline qui prononce les renvois excédant 20 jours scolaires d'affilée dans l'enseignement secondaire I et 30 jours scolaires d'affilée dans l'enseignement postobligatoire.

² Le conseil de discipline est constitué d'une présidente ou d'un président au bénéfice d'une formation juridique complète, soit avocat ou juge.

³ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève mineur, il est en outre composé, pour le niveau d'enseignement concerné :

- a) de deux représentants de l'autorité scolaire dont un représentant de la direction générale ;
- b) d'un membre représentant le corps enseignant ;
- c) d'un membre représentant les parents d'élèves.

⁴ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève majeur, il est en outre composé :

- a) de deux représentants de l'autorité scolaire dont un représentant de la direction générale ;

- b) d'un membre représentant le corps enseignant ;
- c) d'un membre représentant les élèves majeurs.

⁵ Lorsqu'une situation identique concerne au moins un élève mineur et un ou plusieurs élèves majeurs, un membre représentant les parents d'élèves fait partie du conseil.

⁶ Les membres du conseil de discipline ainsi qu'un suppléant au moins pour chacun d'eux sont désignés par le Conseil d'Etat pour 3 ans. La désignation des représentantes ou représentants du corps enseignant, des parents et des élèves majeurs intervient sur proposition des associations représentatives d'enseignants, de parents et d'élèves reconnues par le département

⁷ Le conseil de discipline est saisi par le secrétaire général du département ou son représentant

⁸ La procédure fait pour le surplus l'objet d'un règlement interne au conseil de discipline.

Art. 20D Eloignement momentané de l'école – Enseignement obligatoire

En cas d'urgence et lorsque, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, la sécurité ou la santé d'un ou plusieurs élèves ou l'intérêt prépondérant de l'école l'exige, la direction de l'établissement ou l'autorité habilitée par le règlement, en étroite coordination avec la direction générale, peut en tout temps éloigner un élève de l'école, momentanément et avec effet immédiat. L'éloignement ne doit pas dépasser deux semaines scolaires.

Art. 20E Mesures d'accompagnement – responsabilité de l'autorité scolaire

L'autorité scolaire décide les mesures éducatives adéquates qui accompagnent le cas échéant la suspension, le renvoi temporaire ou l'éloignement momentané de l'élève, avec la contribution des services de l'office de la jeunesse et au besoin avec l'appui d'institutions tierces. Elle en assure la coordination avec les parents ou les représentants légaux

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.